

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES

(Article L 7112-4 du Code du travail - Accord interprofessionnel du 01-07-1992)

DOSSIER n°4369 : monsieur = c/ Société France Télévisions

Saisine du 11 mars 2019,

Décision déposée au TJ de Paris le 16.02.22
Sous le n° 22/00421

DECISION

La Commission arbitrale des journalistes,

Composée en sa séance du 07 janvier 2022 de :

1) _____ et monsieur _____ désignés comme arbitres par l'une des organisations professionnelles de salariés, siégeant en cette qualité et en personne ;

2) _____ et _____ désignés comme arbitres par l'une des organisations professionnelles d'employeurs, siégeant en cette qualité et en personne ;

3) _____ par les arbitres pour présider la Commission.

Vu les articles L. 7112-4, D. 7112-2 et D. 7112-5 du code du travail,

S'étant réunie à Paris (10^{ème} arrondissement) 221, rue La Fayette, pour statuer sur la demande formée par :

Monsieur _____, né le _____, demeurant _____, assisté à l'audience par maître Joyce KTORZA, avocate au Barreau de Paris, 50 avenue Marceau 75008 Paris ;

Contre la société France Télévisions ayant son siège social 7, Esplanade Henri de France 75015 Paris représentée à l'audience par maître _____, avocat au Barreau de Paris, ;

Vu les mémoires de Monsieur _____ déposés les 13 mars et 18 octobre 2019, le mémoire récapitulatif du 14 décembre 2021 ;

Vu les mémoires de la Société France Télévisions déposés le 11 octobre 2019 et le 5 janvier 2022 ;

La Présidente entendue en son rapport ;

Après avoir constaté que les parties ne discutaient pas la régularité de sa composition ou de sa saisine ;

Après s'être assurée que les mémoires et les pièces produites avaient été communiqués et après avoir entendu les parties en leurs explications orales et donné la parole en dernier à la défenderesse,

Puis, après avoir délibéré conformément à la loi, en formation complète, la Commission arbitrale a rendu la décision suivante :

Monsieur _____, a saisi la Commission arbitrale le 11 mars 2019 pour demander de fixer son indemnité de licenciement pour 25 années d'activité à la somme de 475 700 € (2,5 mois de salaires par année d'ancienneté) calculée sur un salaire de référence de 7 611 € et de condamner la société France Télévisions à lui payer cette somme déduction faite de la somme de 50 000 € fixée par la Cour d'appel de Paris par un arrêt du 5 février 2019. Il sollicite en outre une somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'il a commencé à travailler le 17 décembre 1984 pour France 3 (Région Lorraine-Champagne-Ardenne), devenue le 5 mars 2009 France Télévisions, en qualité de journaliste illustrateur de presse. A compter de 1988 il a rejoint la rédaction nationale de France 3 où il lui a été confié la responsabilité du service de l'illustration de presse audiovisuelle.

Il a toujours été rémunéré soit en sa qualité d'entrepreneur individuel, soit en sa qualité de gérant associé de la N _____, en honoraires sur la base de factures établies par ses soins ou par sa société.

Par courrier du 25 septembre 2008 il revendique auprès de France 3 la qualité de journaliste professionnel lié à l'existence d'un contrat de travail en application de l'article L.7112-1 du code du travail. Cette demande sera réitérée le 22 décembre 2008, par l'intermédiaire de son conseil.

La SA France Télévisions a mis un terme « à ses prestations de services » le 9 février 2009 à effet dans le délai de 6 mois sans procédure de licenciement au motif que France 3 « a décidé de créer son propre service de vidéographie » à la rédaction nationale dans la perspective de la fusion-absorption en 2009 des sociétés France 2, France 3, France 4, France 5 et RFO au sein de la seule société France Télévisions. Le délai initial de la rupture a été différé au 30 septembre puis au 31 octobre 2009.

Cependant, le 21 septembre 2009 il est proposé par courrier à monsieur _____ une intégration en qualité de salarié au sein du futur service « vidéographie » de France Télévisions moyennant une rémunération à compter du 1^{er} novembre 2009 de 2633,62 € bruts. Cette proposition lui sera réitérée le 3 novembre 2009.

Le 26 octobre 2009 monsieur _____, par l'intermédiaire de son conseil revendique le statut de journaliste professionnel lié à l'existence d'un contrat de travail en application de l'article L.7112-1 du code du travail et met en demeure France Télévisions de régulariser sa situation au sein de son effectif alors qu'il travaille en qualité de collaborateur permanent depuis 1984.

Sans réponse à ce courrier il saisit le 1^{er} décembre 2009 le Conseil de Prud'hommes de Paris qui, statuant en sa formation de départage par décision en date du 30 janvier 2013, requalifie la relation de travail en contrat de travail, reconnaît la qualité de journaliste professionnel, dit que la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, fixe le salaire mensuel brut de monsieur () à la somme de 6 082,41 € et condamne la société France Télévisions à lui payer une somme de 341.512,74 € dont 91 236,15 € à titre d'indemnité de licenciement.

France Télévisions a demandé l'infirmité de cette décision devant la Cour d'appel de Paris qui, par arrêt avant dire droit en date du 11 juin 2015, a confirmé la décision du Conseil de prud'hommes dit que Monsieur () avait la qualité d'infographiste et devait être assimilé à un journaliste professionnel précisant que la Convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976 lui était applicable et que la rupture de la relation de travail s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Cet arrêt n'a pas tranché la question du salaire de référence servant de base aux calculs des condamnations et, pour ce faire, a renvoyé l'affaire à une date ultérieure en demandant aux parties d'apporter tous les éléments « *permettant de déterminer le montant du salaire conventionnel brut mensuel de monsieur () et, sur cette base, de présenter les calculs concernant l'ensemble des demandes formulées par le salarié* ».

Les pourvois formés par monsieur () et la SA France Télévisions ont été rejetés par arrêt de la Cour de cassation en date du 25 janvier 2017 et de ce fait l'existence d'un contrat de travail, la qualité de journaliste professionnel, le fait que la rupture de la relation de travail était un licenciement sans cause réelle et sérieuse étaient définitivement acquis.

L'affaire revenait devant la cour d'appel de Paris qui à l'issue d'une audience de plaidoirie proposait le 8 mars 2018 un délai pour recourir à une médiation qui était refusé par monsieur () et, par arrêt du 5 février 2019 la cour a fixé le salaire mensuel de référence à la somme de 7 611 € pour une ancienneté de 25 années lui accordant une somme globale de 583 169 € au titre de primes, dommages et intérêts et indemnités diverses dont 50 000 € à titre de provision sur indemnité de licenciement et 53 577 € à titre de complément d'indemnité de licenciement en invitant la partie la plus diligente à saisir la Commission arbitrale des journalistes.

La société France Télévisions a formé un pourvoi en cassation le 7 mai 2019 contestant le fait que le salaire de référence servant de base au calcul des différentes indemnités soit assis sur la moyenne des honoraires hors taxes facturés les douze derniers mois.

Devant la Commission arbitrale saisie le 11 mars 2019 la société France Télévisions en défense in limine litis a soutenu que la prescription de la demande de monsieur () était acquise au motif que l'article L.1471-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 22 septembre 2017 fixait à deux ans le délai de prescription portant sur la rupture d'un contrat de travail.

Elle a fait valoir que dès le 11 juin 2015 monsieur [redacted] était en mesure de saisir la Commission arbitrale des journalistes en application de l'article L.7112-4 du code du travail aux fins de voir fixer l'indemnité de licenciement représentant les années d'activité au-delà des 15 premières. Elle a précisé que s'agissant d'une action portant sur la rupture du contrat de travail celle-ci était prescrite ayant été engagée plus de deux ans après que les éléments nécessaires à la détermination de l'indemnité de licenciement aient été connus. Elle a conclu au débouté de l'ensemble des demandes de monsieur F [redacted] et a sollicité à titre subsidiaire le sursis à statuer.

Le conseil de monsieur [redacted] a demandé à la Commission de rejeter la fin de non recevoir tirée de la prescription et de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive sur son salaire de référence.

La Commission arbitrale le 5 février 2020 a considéré :

- Que la prescription de l'action de monsieur [redacted], n'était pas acquise dans la mesure où il ne lui était pas possible avant la décision de la cour d'appel du 5 février 2019 de connaître l'étendue de ses droits s'agissant de l'indemnité de licenciement de sorte qu'il ne pouvait formuler aucune demande chiffrée devant la Commission arbitrale et a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par France Télévisions.
- Et a sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive permettant de déterminer le salaire de référence à prendre en compte pour la fixation de l'indemnité de licenciement.

Par un arrêt du 8 septembre 2021 la Cour de cassation a :

- Déclarer irrecevable le pourvoi principal formé contre l'arrêt du 11 juin 2015 ;
- Rejeter le pourvoi principal formé contre l'arrêt du 5 février 2019.

Il en résulte que le salaire de référence de monsieur [redacted] servant de base au calcul de ses demandes est de 7611 €.

Monsieur [redacted] devant la Commission arbitrale de ce jour a porté sa demande d'indemnité de licenciement à une somme de 570 825 € (3 mois de salaires par année d'ancienneté) déduction faite de la provision de 50 000 € accordée par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 5 février 2019 et à une somme de 20 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir qu'à la rupture de son contrat de travail il totalisait 25 années d'activité au sein de l'entreprise qu'il était âgé de 52 ans et qu'il bénéficiait de la qualité de journaliste professionnel.

Il précise qu'il a eu un rôle majeur dans la création et le développement du Service de l'Infographie de Presse à la Télévision, que ses tâches étaient complexes et exigeantes et que son niveau d'expertise était élevé en tant que journaliste illustrateur de presse chargé d'illustrer l'information en concevant et produisant des dessins, schémas, cartographies, diagrammes, séquences animées. Ainsi pendant 25 années il a conçu et réalisé plusieurs milliers de sujets et reportages.

FA
= 18 00

Il produit de nombreuses attestations qui témoignent de la qualité de son travail, de son engagement professionnel et de ses compétences pluridisciplinaires qui l'obligeait à de fortes amplitudes d'horaires et de travailler régulièrement les week-ends, de nuit et les jours fériés.

Il indique que son inscription à Pôle Emploi en janvier 2010 n'a généré aucune allocation et ce, même après mars 2013 alors qu'il avait été reconnu salarié. Il a bénéficié du RSA soit une somme de 692 € par mois à compter du 25 mai 2010 jusqu'en avril 2014 mais a été mis dans l'obligation de rembourser une somme de 11 275,13 € touchée au titre du RSA dans la mesure où Pôle Emploi lui a crédité un rappel des allocations chômage du 1^{er} avril 2010 au 21 mai 2013 soit une somme de 16 635 € et que les allocations ne sont pas cumulables. De mai 2014 à décembre 2019 il a perçu 800 € au titre de Pôle Emploi.

Il n'a pu retrouver aucun travail mais a pu participer à une formation du CNAM en gestion et financement d'entreprise. Il a liquidé sa retraite en juin 2021 et perçoit 1267€ mensuels.

La Société France Télévisions en défense demande à titre principal de fixer l'indemnité de licenciement de monsieur [redacted] à la somme de 114 165 € et de déduire de cette somme la provision accordée par la cour d'appel de Paris d'un montant de 50 000 € et l'indemnité complémentaire de licenciement d'un montant de 53 277 € soit une indemnité restant à verser de 10 888 €.

A titre subsidiaire, elle demande de fixer à 152 220 € cette indemnité soit une indemnité restant à verser de 48 943 € et conclut au débouté du surplus des demandes dont l'article 700 du code de procédure civile.

Elle estime que ce n'est qu'au mois de février 2010 que monsieur [redacted] s'est vu délivrer une carte de journaliste stagiaire au titre de ses activités professionnelles exercées en 2009 dont la durée de détention ne permettait pas la délivrance de la carte d'identité provisoire qui lui a été refusée par décision du 11 avril 2011 par la Commission supérieure de la carte d'identité de journaliste professionnel.

Elle précise que selon l'accord collectif d'entreprise de France Télévisions du 28 mai 2013 les infographistes n'apportent qu'une contribution technique aux programmes audiovisuels de la Chaîne concernée et estime que la contribution technique et artistique de monsieur [redacted] ne correspond pas strictement à une fonction journalistique les infographies ne servant que de support technique aux commentaires du journaliste et n'ont aucun caractère éditorial. Elle joint de nombreuses attestations pour confirmer ce point de vue.

Enfin, elle considère que la demande de paiement de monsieur [redacted] est infondée et exorbitante dans la mesure où elle correspond à une indemnité égale à 75 mois de salaires et demande à la Commission arbitrale de prendre en compte le caractère contestable du salaire de référence au regard du fait qu'il n'a pas été déduit de ce qu'il percevait au titre de ses honoraires des charges patronales et du fait que France Télévisions lui a versé une somme de 103 277 € au titre de l'indemnité de licenciement.

Il résulte du dossier et des débats que monsieur _____ a travaillé pour la société France Télévisions du 17 décembre 1984 au 31 octobre 2009, qu'il bénéficie de 25 années d'ancienneté et que son salaire de référence est de 7611 €.

La Commission arbitrale n'a pas à se prononcer sur les modalités de l'indemnité de licenciement qu'elle fixe souverainement.

Au vu des éléments produits et tenant compte de la fidélité de monsieur _____ au titre, du temps qu'il a passé dans l'entreprise laissant supposer qu'il a donné entière satisfaction, de la qualité de son travail ainsi que du retentissement de cette cessation d'activité sur la suite de son parcours décide de fixer à 190 275 € l'indemnité totale de licenciement qui lui est due, somme de laquelle il convient de déduire la somme de 50 000 € qui lui a été accordée et versée à titre de provision pour les quinze premières années par la cour d'appel de Paris soit une somme restante de 140 275 €.

La Commission décide d'allouer à monsieur I _____ la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le déboute du surplus de ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Fixe à 190 275 € bruts l'indemnité totale de licenciement due à monsieur [redacted] en application de l'article L.7112-4 du code du travail due par la société France Télévisions, somme de laquelle il convient de déduire la provision de 50 000 € qui lui a déjà été accordée par une décision de la Cour d'appel du 5 février 2019 pour les quinze premières années de collaboration dans l'entreprise soit une somme restante de 140 275 €.

Condamne la société France Télévisions à payer cette somme de 140 275 € à monsieur [redacted] avec intérêts au taux légal à compter de la notification à la société de la demande saisissant la Commission arbitrale, outre une somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le déboute du surplus de ses demandes.

Dit que la présente décision, dispensée de tous frais, sera déposée au greffe du tribunal judiciaire de Paris pour être exécutée conformément aux dispositions de l'article D.7112-3 du code du travail.

Fait et signé à Paris, le

16 FEV. 2022